

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/DB/22.270

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 02 DEC, 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'APE Ecole Maternelle Claire Lacombe en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 1ère autorisation

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'APE Ecole Maternelle Claire Lacombe, représentée par sa présidente, Mme Alexandra MOUGDON, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation d'un marché de Noël, le dimanche 4 décembre 2022, de 08h à 18h, rue Gracchus Babeuf 30100 Alès ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'APE Ecole Maternelle Claire Lacombe , 201 rue Gracchus Babeuf – 30100 Alès, représentée par Mme Alexandra MOUGDON, sa présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 4 décembre 2022, rue Gracchus Babeuf , à l'occasion de l'organisation d'un marché de Noël.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 1ère autorisation consentie à l'APE Ecole Maternelle Claire Lacombe au titre de l'année 2022.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

01 DEC. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/DB/22.269

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 02 DEC 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Le Salto – École des arts du cirque d'Alès en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 2ème autorisation.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande présentée par l'association Le Salto – École des arts du cirque d'Alès représentée par M. Loïc FONTAINE, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation d'une « scène ouverte », le mercredi 14 décembre 2022, au Salto – Pôle Culturel et Scientifique 30100 Alès ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Le Salto – École des arts du cirque d'Alès, Pôle Culturel et Scientifique – 155 rue du Faubourg de Rochebelle - 30100 Alès, représentée par M. Loïc FONTAINE, domicilié 80 chemin de la Transhumance, 30520 Saint Martin de Valgagues est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le mercredi 14 décembre 2022, au Salto – Pôle Culturel et Scientifique 30100 Alès, à l'occasion de l'organisation d'une « scène ouverte ».

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 2ème autorisation consentie à l'association Le Salto – École des arts du cirque d'Alès au titre de l'année 2022.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 01 DEC. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale – Occupation
Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/22.265

Objet : Dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires durant la période des fêtes de fin d'année selon un calendrier établi.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012, portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/00863 du 27 juillet 2018 portant règlement municipal de police des débits de boissons et autres établissements ouverts au public ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00570 du 17 novembre 2022, portant mesures temporaires destinées à maintenir la tranquillité et la sécurité publiques en cœur de ville du 26 novembre 2022 au 29 janvier 2023 inclus ;

Considérant les animations organisées par la ville d'Alès durant la période de fêtes de fin d'année ;

Considérant l'attractivité du centre-ville durant cette période caractérisée par une fréquentation accrue de personnes et touristes assistant notamment aux animations proposées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de l'amélioration de l'agrément du centre-ville, de la promotion touristique et de l'activité économique de la ville, de permettre aux bars, restaurants permanents et temporaires de bénéficier d'une dérogation aux horaires de fermeture selon un calendrier établi ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures réglementaires nécessaires au bon déroulement de cette opération afin notamment de ne pas causer de gêne excessive aux riverains, cela dans un souci de sécurité et de tranquillité publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les exploitants de bars, restaurants permanents et temporaires de la ville d'Alès sont autorisés à maintenir leurs établissements ouverts jusqu'à 2h du matin dans la nuit du samedi 24 au dimanche 25 décembre 2022 et dans la nuit du samedi 31 décembre 2022 au dimanche 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 :

Afin de préserver autant que faire se peut la tranquillité publique, il sera strictement interdit aux bénéficiaires des mesures du présent arrêté de diffuser de la musique ou autre émission sonore sur la voie publique (en dehors des dérogations dûment organisées et autorisées par les autorités administratives compétentes).

D'autre part, l'activité de l'établissement ne devra générer aucune nuisance ou gêne à l'environnement immédiat.

Dans le cas contraire, l'administration municipale se réserve le droit de suspendre ou retirer partiellement ou totalement les autorisations s'y rapportant.

ARTICLE 3 :

Conformément à la réglementation en vigueur, copie de cet arrêté sera transmise à l'autorité préfectorale ainsi qu'aux services de police et de gendarmerie territorialement compétents.

ARTICLE 4 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 DEC. 2022

ALÈS, LE

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 22.245

Objet : Ouverture des commerces le dimanche – dérogation au repos dominical pour l'année 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L.3132-26 et R.3132-21 ;

Vu le Code de commerce et notamment l'article D310-15-2 ;

Vu la loi n°2015-990 en date du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron » ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation, au dialogue social et à la sécurisation du parcours professionnel ;

Vu la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises et notamment l'article 16 concernant les soldes ;

Vu la délibération n°22_04_15 du conseil municipal de la ville d'Alès en date du 3 octobre 2022 relative aux dérogations au repos dominical pour les établissements de commerce de détail pour 2023 ;

Vu la délibération C2022_04_29 du conseil de communauté Alès Agglomération en date du 13 octobre 2022 relative à la dérogation au repos dominical pour les établissements de commerce de détail pour l'année 2023 sur la ville d'Alès ;

Considérant qu'il est permis aux établissements de commerce de détail de déroger au repos dominical dans la limite de douze fois lors de l'année civile 2023 ;

Considérant que suite au courrier de consultation en date du 24 juin 2022 auprès des représentants de la chambre de commerce et de l'industrie du Gard, de l'union des commerçants et industriels alésiens, des différents responsables d'enseignes alésiennes et après consultation des organisations d'employeurs et de salariés, des dates ont été retenues afin de déroger au repos dominical ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les commerces installés sur le territoire de la ville d'Alès et désignés ci-après :

- commerces de détail de l'habillement,
- commerces de détail des textiles pour la maison,
- commerces de détail de la chaussure,
- commerces de détail de la maroquinerie et des articles de voyage,
- commerces de détail d'horlogerie et bijouterie,
- commerces de détail de la quincaillerie,
- commerces de détail des articles de sports et de camping,
- commerces de détail de solderie et produits divers,
- commerces de détail d'articles de bricolage,
- commerces de détail de jouets,
- commerces de détail d'équipements de la maison,
- commerces de détail alimentaires,
- commerces d'électroménagers, de hi-fi, d'informatique, de photographie et de vidéo,
- commerces de téléphonie et accessoires,
- commerces d'hygiène, soins, diététique et beauté (inclus parfumerie, optique),
- commerces de librairie, culture, cadeaux, papeterie,
- commerces de fleurs et plantes,

sont autorisés à ouvrir leurs établissements au public de la façon suivante :

- dimanche 15 janvier 2023 (1^{er} dimanche suivant les soldes d'hiver)
- dimanche 9 avril 2023 (dimanche de Pâques)
- dimanche 4 juin 2023 (dimanche de la fête des mères)
- dimanche 18 juin 2023 (dimanche de la fête des pères)
- dimanche 2 juillet 2023 (1^{er} dimanche suivant les soldes d'été)
- dimanche 3 septembre 2023 (dimanche précédant la rentrée des classes)
- dimanche 26 novembre 2023 (dimanche de la black week)
- dimanche 3 décembre 2023 (1^{er} dimanche de décembre)
- dimanche 10 décembre 2023 (2^{ème} dimanche de décembre)
- dimanche 17 décembre 2023 (3^{ème} dimanche de décembre)
- dimanche 24 décembre 2023 (4^{ème} dimanche de décembre)
- dimanche 31 décembre 2023 (5^{ème} dimanche de décembre)

ARTICLE 2 :

Chaque établissement concerné par ces dérogations devra prévenir ses salariés quant au repos compensateur et à la majoration de salaire prévue par le Code du travail.

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le 02/12/2022

SLO

ID : 030-213000078-20221201-2022_00600-AR

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

01 DEC. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Direction du Patrimoine
Tél : 04.66.56.11.93
Réf : LA/VA/DA-10/2022

Objet : Convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux entre la ville d'Alès et l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Gard, représentant les centres médico-psycho-pédagogiques du territoire de la Communauté Alès Agglomération (CMPP) – Autorisation de signature de l'avenant n°3

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2015/01517 en date du 25 août 2015 relatif à la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux entre la ville d'Alès et l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Gard, représentant les centres médico-psycho-pédagogiques du territoire de la Communauté Alès Agglomération (CMPP),

Vu l'arrêté n°2016/01194 en date du 4 novembre 2016 relatif à l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux entre la ville d'Alès et l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Gard, représentant les centres médico-psycho-pédagogiques du territoire de la Communauté Alès Agglomération (CMPP) et prolongeant sa durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté n°2020/00003 en date du 7 janvier 2020 relatif à l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux entre la ville d'Alès et l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Gard, représentant les centres médico-psycho-pédagogiques du territoire de la Communauté Alès Agglomération (CMPP) et prolongeant sa durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant la demande expresse reçue par courrier le 7 novembre 2022 de M. Serge CAPITAINE, directeur des centres médico-psycho-pédagogiques du Gard, représentant le centre médico-psycho-pédagogique sur la ville d'Alès (CMPP) de renouveler ladite mise à disposition des locaux pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant que la ville d'Alès est consciente de l'importance des initiatives du centre médico-psycho-pédagogique sur le territoire alésien dans l'accompagnement de la personne notamment dans les domaines de l'éducation, social et médico-social pour les enfants et adolescents,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de reconduire ladite convention pour 3 ans à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant que cette convention est un contrat de droit public qui exclut expressément le champ d'application des baux professionnels et des baux commerciaux codifiés au Code du commerce aux articles L.145-1 et suivants ainsi que les dispositions de la loi n°89-462 modifiée du 6 juillet 1989,

Considérant que cette condition est primordiale à la convention sans laquelle elle n'aurait pas été conclue,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°3 à la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux du 27 août 2015 sera signé entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Gard, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont le siège est sis 60 rue Pierre Semard – 30000 Nîmes, représentée par sa présidente, Mme Incarnation CHALLEGARD.

ARTICLE 2 :

Cet avenant n°3 a pour objet de prolonger pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2023, la mise à disposition de locaux dont bénéficie l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Gard.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition sera consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 9 000 € (neuf mille euros) payable sur présentation d'un titre de recettes par la ville d'Alès, révisée à chaque renouvellement sur la base de l'indice du coût de la construction du 4^{ème} trimestre de l'année N-1 publié par l'INSEE.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 DEC. 2022

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2022 / 00602

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction des Ressources Humaines
☎ : 04.66.56.42.40
Réf : MR/CR/IS/BG/JN

Objet : Constitution du bureau de vote commun à la ville d'Alès et au centre communal d'action sociale pour les élections des représentants du personnel au comité social territorial du 8 décembre 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code du travail,

Vu le Code électoral,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatifs aux comités techniques des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu l'arrêté NOR : TFPF 2204780A en date du 9 mars 2022 fixant au 8 décembre 2022 la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°22_01-06 en date du 14 février 2022 relative à la création d'un comité social territorial commun compétent pour la ville d'Alès et le centre communal d'action sociale de la ville d'Alès,

Vu la délibération n°22_01_11 en date du 22 février 2022 relatif à la création d'un comité social territorial commun compétent pour le centre communal d'action sociale et la ville d'Alès,

Considérant qu'afin de permettre la bonne organisation des élections des représentants du personnel au comité social territorial, il y a lieu de constituer un bureau de vote commun à la ville d'Alès et au centre communal d'action sociale et d'en détailler le fonctionnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Constitution du bureau de vote

Il est institué, auprès de la ville d'Alès et du centre communal d'action sociale, un bureau de vote commun pour les élections des représentants du personnel au comité social territorial.
Ce bureau, situé à l'Espace Cazot, 14 rue Jules Cazot, 30100 Alès, est nommé bureau de vote n°1.

ARTICLE 2 : Composition du bureau de vote

- un président titulaire : Jean-Claude ROUILLON
- deux présidents suppléants : Soraya HAOUES et Marie Christine PEYRIC

- un secrétaire titulaire : Valérie PANTEL
- un secrétaire suppléant : Maëva RIPAULT

Liste CFDT

- un représentant titulaire : Jacques BRESSON
- un représentant suppléant : Séverine FELICI

Liste CGT

- un représentant titulaire : Michel DALLET
- un représentant suppléant : Gilles RAT

ARTICLE 3 : Fonctionnement du bureau de vote

Le bureau de vote ainsi constitué sera ouvert, le jeudi 8 décembre 2022 de 8h à 17h sans interruption.
Le vote a lieu en personne mais certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité du bulletin, selon les conditions prévues aux articles L60 à L64 du Code électoral.

ARTICLE 4 : recensement et dépouillement

1) Recensement des votes par correspondance : la Poste reçoit les votes par correspondance et les stocke dans ses locaux jusqu'au 8 décembre 2022. La Poste livre les votes par correspondance entre 16 h et 17h à l'Espace Cazot. Ceux-ci seront stockés dans une salle fermée à clef, jusqu'à la clôture du scrutin. Il appartiendra donc à chaque président de bureau de vote de récupérer les votes par correspondance.

2) Dépouillement : dès la clôture du scrutin et après recensement des votes par correspondance, il est procédé au dépouillement des votes. Le bureau de vote dresse un procès verbal de l'ensemble des opérations électorales.

ARTICLE 5 : Résultats

Le président procède immédiatement à la proclamation des résultats,
Le procès-verbal est affiché dans les locaux de la direction des ressources humaines. Il est adressé à Madame la préfète du Gard ainsi qu'aux fonctionnaires habilités à représenter les listes de candidatures.

ARTICLE 6 : Contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

Le président du bureau de vote statue dans les quarante-huit heures. Il doit motiver sa décision et en adresser immédiatement une copie au préfet du département.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

01 DEC. 2022

Le Maire,

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00603

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Direction des Ressources Humaines
☎ : 04.66.56.42.40
Réf : MR/PC/IS/BG/JN

Objet : Constitution du bureau de vote commun à la ville d'Alès et au centre communal d'action sociale pour les élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de la catégorie A du 8 décembre 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu le Code électoral,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n°2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté NOR : TFPF 2204780A en date du 9 mars 2022 fixant au 8 décembre 2022 la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°18_02_14 en date du 13 avril 2018 relative à la création des commissions administratives paritaires communes pour la ville d'Alès et le centre communal d'action sociale de la ville d'Alès (catégorie A, B et C)

Vu la délibération n°18_02_17 en date du 5 avril 2018 relative à la création des commissions administratives paritaires communes pour le centre communal d'action sociale et la ville d'Alès (catégorie A, B et C)

Considérant qu'afin de permettre la bonne organisation des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de la catégorie A, il y a lieu de constituer un bureau de vote commun à la ville d'Alès et au centre communal d'action sociale et d'en détailler le fonctionnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Constitution du bureau de vote

Il est institué, auprès de la ville d'Alès et du centre communal d'action sociale, un bureau de vote commun pour les élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de la catégorie A. Ce bureau, situé à l'Espace Cazot, 14 rue Jules Cazot, 30100 Alès, est nommé bureau de vote n°2.

ARTICLE 2 : Composition du bureau de vote

- un président titulaire : Hélène CAYRIER
- un président suppléant : Michèle VEYRET

- un secrétaire titulaire : Natacha LAMARCHE
- un secrétaire suppléant : Loriane DICOP

Liste CFDT

- un représentant titulaire : Sylviane TURC
- un représentant suppléant : Agnès RUBBO-MARCON

ARTICLE 3 : Fonctionnement du bureau de vote

Le bureau de vote ainsi constitué sera ouvert, le jeudi 8 décembre 2022, de 8h à 17h sans interruption. Le vote a lieu en personne mais certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité du bulletin, selon les conditions prévues aux articles L60 à L64 du Code électoral.

ARTICLE 4 : Recensement et dépouillement

1) Recensement des votes par correspondance : la Poste reçoit les votes par correspondance et les stocke dans ses locaux jusqu'au 8 décembre 2022. La Poste livre les votes par correspondance entre 16h et 17h à l'Espace Cazot. Ceux-ci seront stockés dans une salle fermée à clef, jusqu'à la clôture du scrutin. Il appartiendra donc à chaque président de bureau de vote de récupérer les votes par correspondance.

2) Dépouillement : dès la clôture du scrutin et après recensement des votes par correspondance, il est procédé au dépouillement des votes. Le bureau de vote dresse un procès verbal de l'ensemble des opérations électorales.

ARTICLE 5 : Résultats

Le président procède immédiatement à la proclamation des résultats. Le procès-verbal est affiché dans les locaux de la direction des ressources humaines. Il est adressé à Mme la préfète du Gard ainsi qu'aux fonctionnaires habilités à représenter les listes des candidatures.

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le 02/12/2022

ID : 030-213000078-20221201-2022_00603-AR

ARTICLE 6 : Contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

Le président du bureau de vote statue dans les quarante-huit heures. Il doit motiver sa décision et en adresser immédiatement une copie au préfet du département.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

01 DEC. 2022

Le Maire,

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00604

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Direction des Ressources Humaines
☎ : 04.66.56.42.40
Réf : MR/PC/IS/BG/JN

Objet : Constitution du bureau de vote commun à la ville d'Alès et au centre communal d'action sociale pour les élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de la catégorie B du 8 décembre 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu le Code électoral,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n°2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté NOR : TFPF 2204780A en date du 9 mars 2022 fixant au 8 décembre 2022 la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°18_02_14 en date du 13 avril 2018 relative à la création des commissions administratives paritaires communes pour la ville d'Alès et le centre communal d'action sociale de la ville d'Alès (catégorie A, B et C),

Vu la délibération n°18_02_17 en date du 5 avril 2018 relative à la création des commissions administratives paritaires communes pour le centre communal d'action sociale et la ville d'Alès (catégorie A, B et C)

Considérant qu'afin de permettre la bonne organisation des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de la catégorie B, il y a lieu de constituer un bureau de vote commun à la ville d'Alès et au centre communal d'action sociale et d'en détailler le fonctionnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Constitution du bureau de vote

Il est institué, auprès de la ville d'Alès et du centre communal d'action sociale, un bureau de vote commun pour les élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de la catégorie B. Ce bureau, situé à l'Espace Cazot, 14 rue Jules Cazot, 30100 Alès, est nommé bureau de vote n°3.

ARTICLE 2 : Composition du bureau de vote

- un président titulaire : Bruno MAZUC
- un président suppléant : Rose-Marie SOUSTELLE

- un secrétaire titulaire : Sébastien CAVOLINO
- un secrétaire suppléant : Aurélia ELDIN

Liste CFDT

- Un représentant titulaire : Adeline COUPE
- Un représentant suppléant : David ANDREANI

ARTICLE 3 : Fonctionnement du bureau de vote

Le bureau de vote ainsi constitué sera ouvert, le jeudi 8 décembre 2022 de 8h à 17h sans interruption. Le vote a lieu en personne mais certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité du bulletin, selon les conditions prévues aux articles L60 à L64 du Code électoral.

ARTICLE 4 : Recensement et dépouillement

1) Recensement des votes par correspondance : la Poste reçoit les votes par correspondance et les stocke dans ses locaux jusqu'au 8 décembre 2022. La Poste livre les votes par correspondance entre 16 h et 17h à l'Espace Cazot. Ceux-ci seront stockés dans une salle fermée à clef, jusqu'à la clôture du scrutin. Il appartiendra donc à chaque président de bureau de vote de récupérer les votes par correspondance.

2) Dépouillement : dès la clôture du scrutin et après recensement des votes par correspondance, il est procédé au dépouillement des votes. Le bureau de vote dresse un procès verbal de l'ensemble des opérations électorales.

ARTICLE 5 : Résultats

Le président procède immédiatement à la proclamation des résultats. Le procès-verbal est affiché dans les locaux de la direction des ressources humaines. Il est adressé à Mme la préfète du Gard ainsi qu'aux fonctionnaires habilités à représenter les listes de candidatures.

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le 02/12/2022

SLO

ID : 030-213000078-20221201-2022_00604-AR

ARTICLE 6 : Contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

Le président du bureau de vote statue dans les quarante-huit heures. Il doit motiver sa décision et en adresser immédiatement une copie au préfet du département.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

01 DEC. 2022

Le Maire,

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00605

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Direction des Ressources Humaines
☎ : 04.66.56.42.40
Réf : MR/PC/IS/BG/JN

Objet : Constitution du bureau de vote commun à la ville d'Alès et au centre communal d'action sociale pour les élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de la catégorie C du 8 décembre 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu le Code électoral,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté NOR : TFPF 2204780A en date du 9 mars 2022 fixant au 8 décembre 2022 la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°18_02_14 en date du 13 avril 2018 relative à la création des commissions administratives paritaires communes pour la ville d'Alès et le centre communal d'action sociale de la ville d'Alès (catégorie A, B et C)

Vu la délibération n°18_02_17 en date du 5 avril 2018 relative à la création des commissions administratives paritaires communes pour le centre communal d'action sociale et la ville d'Alès (catégorie A, B et C)

Considérant qu'afin de permettre la bonne organisation des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de la catégorie C, il y a lieu de constituer un bureau de vote commun à la ville d'Alès et au centre communal d'action sociale et d'en détailler le fonctionnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Constitution du bureau de vote

Il est institué, auprès de la ville d'Alès et du centre communal d'action sociale, un bureau de vote commun pour les élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de la catégorie C. Ce bureau, situé à l'Espace Cazot, 14 rue Jules Cazot, 30100 Alès, est nommé bureau de vote n°4.

ARTICLE 2 : Composition du bureau de vote

- un président titulaire : Marie-José VEAU-VEYRET
- deux présidents suppléants : Yves TOURVIEILLE et Gérard PALMIER

- un secrétaire titulaire : Karima BENARIB
- un secrétaire suppléant : Stéphanie LAIN

Liste CFDT

- un représentant titulaire : Manon GAL
- un représentant suppléant : Christophe BRICENO

Liste CGT

- un représentant titulaire : Thierry BERTRAND
- un représentant suppléant : Katy JOLBERT

ARTICLE 3 : Fonctionnement du bureau de vote

Le bureau central de vote ainsi constitué sera ouvert, le jeudi 8 décembre 2022 de 8h à 17h sans interruption.

Le vote a lieu en personne mais certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité du bulletin, selon les conditions prévues aux articles L60 à L64 du Code électoral.

ARTICLE 4 : Recensement et dépouillement

1) Recensement des votes par correspondance : la Poste reçoit les votes par correspondance et les stocke dans ses locaux jusqu'au 8 décembre 2022. La Poste livre les votes par correspondance entre 16 h et 17h à l'Espace Cazot. Ceux-ci seront stockés dans une salle fermée à clef, jusqu'à la clôture du scrutin. Il appartiendra donc à chaque Président de bureau de vote de récupérer les votes par correspondance.

2) Dépouillement : dès la clôture du scrutin et après recensement des votes par correspondance, il est procédé au dépouillement des votes. Le bureau de vote dresse un procès verbal de l'ensemble des opérations électorales.

ARTICLE 5 : Résultats

Le président procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal est affiché dans les locaux de la direction des ressources humaines. Il est adressé à Mme la préfète du Gard ainsi qu'aux fonctionnaires habilités à représenter les listes de candidatures.

ARTICLE 6 : Contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

Le président du bureau de vote statue dans les quarante-huit heures. Il doit motiver sa décision et en adresser immédiatement une copie au préfet du département.

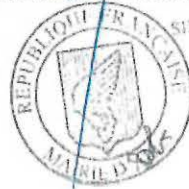
ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 01 DEC. 2022

Le Maire,

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Relations citoyennes
Tél : 04.66.56.10.61
Réf : CB/BKM

Objet : Signature d'une convention entre la ville d'Alès et le conseil départemental du Gard relative à un transfert de données état-civil par voie informatique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R1614-30,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L2112-1 et suivants et R2112-8,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'arrêté n°2018/01227 du 25 octobre 2018 relatif à la signature d'une convention entre la ville d'Alès et le Conseil Départemental du Gard relative à un transfert de données état-civil par voie informatique,

Considérant que ces données état-civil peuvent être transférées par voie informatique dans le but de sécuriser les échanges,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette convention,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une convention ayant pour objet de définir les modalités d'échange et d'information de données issues de la gestion de l'état civil, sera signée entre la ville d'Alès, représentée par son maire, Monsieur ROUSTAN et le conseil départemental du Gard, représenté par sa présidente Madame LAURENT-PERRIGOT.

ARTICLE 2 :

La convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 05 DEC. 2022

Le Maire
569
Max ROUSTAN



2022/00607

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : relations citoyennes
Tél : 04.66.56.10.61
Réf : CB/BKM

Objet : Délégation de fonction et de signature à Madame Catherine ZAPERA en matière d'état civil

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-32 et R2122-10,

Vu le Code pénal et notamment l'article R645-3,

Vu la loi du 15 mars 1954 complétant l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII relative aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier de l'état civil,

Vu la loi n°2002-304 du 4 mars 2002, dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2005, relative au nom de famille,

Vu la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit et notamment son article modifiant l'article 63 du Code civil,

Vu la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes du même sexe,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Vu le décret modifié n°62-921 du 3 août 1962 et notamment l'article 6 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil,

Vu les décrets n°70-543 du 18 juin 1970 et n°76-426 du 12 mai 1976, autorisant les maires à déléguer leurs signatures pour la délivrance de certaines pièces,

Vu le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 en son article 1,

Vu le décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 dans sa version consolidée au 25 mai 2008 portant réforme de la procédure en matière familiale,

Vu le décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 dans sa version consolidée au 11 mai 2007 portant application de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relative l'état civil,

Vu le décret n°2013-429 du 24 mai 2013 portant application de la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes du même sexe,

Vu le décret n°2017-270 du 1^{er} mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages,

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil,

Considérant les nouvelles dispositions législatives et réglementaires,

Considérant que le maire peut, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil,

Considérant la nouvelle affectation de Madame Catherine ZAPERA au sein du service état-civil,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Catherine ZAPERA assurera les fonctions d'officier de l'état civil pour le traitement de documents administratifs de type :

1. les légalisations de signature,
2. tous types de certificats,
3. les attestations d'accueil.

ARTICLE 2 :

Une délégation de signature est donnée à Madame Catherine ZAPERA pour la certification matérielle conforme des pièces et documents présentés à cet effet :

- certification conforme à l'original,
- la légalisation de signature,
- la délivrance de toutes copies, extraits quelle que soit la nature de ces actes.

ARTICLE 3 :

Cette délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du maire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté. L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la préfète du Gard et à Monsieur le procureur de la république près le tribunal d'Alès.

Alès, le 05 DEC. 2022
S69
Le Maire
Max ROUSTAN



2022/00608

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique et Prévention
Secrétariat de la Commission Communale de
sécurité
Tél : 04.66.56.10.73 ou 11.85
Références : IS/LG/MC/06/12/2022-2383

**OBJET : Autorisation d'ouverture GN6 dans la cour du Fort Vauban
CARRE ROSE – BODEGA DE NOËL
du 8 au 23 décembre 2022
30100 Alès
Type CTS, P, N de 3^e catégorie.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis technique du SDIS30 en date 5 décembre 2022 et qu'aucune remarque ne fait obstacle à l'ouverture au public ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 030-213000078-20221207-2022_00608-AR

ARTICLE 1

La bodega de Noël – Fort Vauban – de type CTS P N de 3ème catégorie, sise dans la cour du Fort Vauban – 30100 Alès, est autorisée à ouvrir au public les 8, 9 10, 15, 16, 17, 20, 21, 22 et 23 décembre 2022, assujettie de la réalisation des observations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

L'exploitant doit :

- 1 : transmettre par mail à erp@ville-ales.fr les documents suivants avant l'ouverture au public de la manifestation :

- attestation de bon montage et de liaisonnement pour le CTS ;
- attestation de bon montage de la scène ;
- les PV de réaction au feu des éléments de décoration ;
- l'attestation par un technicien compétant de la bonne installation des équipements électriques semi-permanent ;
- attestation de la vérification des extincteurs mis en place ;

- 2 : Respecter la consigne suivante : doter le DJ d'un moyen de communication avec le responsable de sécurité afin de pouvoir couper le son par un bouton d'arrêt d'urgence et simultanément permettre la remise en lumière du local lors d'un déclenchement de l'alarme ;

- 3 : Réduire la superficie du CTS translucide afin de laisser libre à l'extérieur un passage libre de 3 mètres de large minimum et une hauteur de 3,50mètres sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Ce passage ne doit comporter aucun ancrage, mais peut se situer sous le système d'ancrage ;

- 4 : Positionner des extincteurs à poudre de 6kg à proximité du chauffage gazoil conformément à la notice technique ;

- 5 : S'assurer que l'installation du chauffage soit conforme à la notice technique ;

- 6 : S'assurer que le personnel désigné pour assurer la sécurité soit entraîné à la manœuvre des moyens de secours ;

- 7 : Mettre en place une procédure d'évacuation en tenant compte des deux sorties de secours du fort Vauban ;

- 8 : Le service de sécurité sera composé à minima de 4 personnes dont 2 agents SSIAP1. Ce service sera dissocié du service de sécurité malveillance.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

ID : 030-213000078-20221207-2022_00608-AR

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Madame la préfète du Gard.

ARTICLE 5

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
07 DEC. 2022



Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique et Prévention
Secrétariat de la Commission Communale de
sécurité
Tél : 04.66.56.10.73 ou 11.85
Références : IS/LG/MC/23/11/2022-1975

OBJET : Autorisation d'ouverture exceptionnelle (Art. GN6) d'une manifestation sous-chapiteaux

**BAR LE LOUIS BLANC
sur la commune d'Alès le 15 et le 31 décembre 2022
Type N de 5ème catégorie.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'occupation exceptionnelle (Art. GN6) de l'établissement BAR LE LOUIS BLANC afin de réaliser un événement sous chapiteaux, les 15 et 31 décembre 2022 sis 13 boulevard Louis Blanc à Alès ;

Vu l'étude technique du dossier GN6 par le service prévention de la ville d'Alès ;

Considérant que la surface accessible des trois chapiteaux occupent 48m², avec un mode de calcul de 1 personne par m², la manifestation sera classée en type CTS N L de 5^e catégorie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La manifestation sous chapiteaux organisée par le BAR LE LOUIS BLANC de type N L de 5^{ème} catégorie est autorisée à ouvrir au public sur la commune d'Alès les 15 et 31 décembre 2022 ;

ARTICLE 2

Les deux extrémités du chapiteaux de 4m chacune doivent être laissées libres et ouvertes pour assurer l'évacuation du public ;

ARTICLE 3

L'exploitant doit transmettre par mail à erp@ville-ales.fr les documents suivants avant l'ouverture au public des manifestations :

- attestation de bon montage des chapiteaux ;
- extrait du registre de sécurité des chapiteaux
- l'attestation par un technicien compétant de la bonne installation des équipements électriques semi-permanent (éclairage et électricité) ;
- attestation de la vérification de moins d'un an des extincteurs installés en sus ;

ARTICLE 4

L'exploitant devra respecter la consigne suivante : doter le DJ d'un moyen de communication avec le responsable de sécurité afin de pouvoir couper le son lors d'un déclenchement de l'alarme d'évacuation.

ARTICLE 5

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Madame la préfète du Gard.

ARTICLE 7

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

07 DEC. 2022



Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/22.271

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre onéreux – établissement « Le Louis Blanc » - 15 et 31 décembre 2022 – installation de chapiteaux et interdiction temporaire de stationnement boulevard Louis Blanc, à l'occasion de l'organisation de soirées musicales – respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213- 1 à L2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération 21_06_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00599 en date du 1^{er} décembre 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires durant la période des fêtes de fin d'année selon un calendrier établi ;

Vu l'arrêté n°2022/00609 en date du 7 décembre 2022, portant autorisation d'ouverture exceptionnelle d'une manifestation sous-chapiteaux - Bar le Louis Blanc sur la commune d'Alès, le 15 et le 31 décembre 2022 – type N de 5^{ème} catégorie ;

Considérant la demande de Monsieur Samuel TAVERNIER, en sa qualité de gérant de l'établissement « Le Louis Blanc » sis 13 boulevard Louis Blanc 30100 Alès, d'installer deux chapiteaux au droit dudit établissement et d'occuper les deux places de parking qui jouxtent la terrasse de son restaurant avec des véhicules « navettes » mis à disposition de la clientèle, le 15 et le 31 décembre 2022 ;

Considérant que l'autorité municipale souhaite faire droit à la demande de M. TAVERNIER ;

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cet événement ;

Considérant que cette demande d'occupation temporaire du domaine public doit être accordée en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cet évènement ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Samuel TAVERNIER, en sa qualité de gérant de l'établissement « Le Louis Blanc» sis 13 Boulevard Louis Blanc 30100 Alès est autorisé à organiser des soirées musicales du 15 au 16 décembre 2022, de 18h à 1h et du 31 décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023, de 18h à 2h.

ARTICLE 2 :

Monsieur Samuel TAVERNIER, en sa qualité de gérant de l'établissement « Le Louis Blanc» sis 13 boulevard Louis Blanc 30100 Alès est autorisé à installer deux chapiteaux au droit de son établissement du 15 décembre, 8h, au 16 décembre 2022, 1h et du 31 décembre 2022, 8h, au 1^{er} janvier 2023, 2h. Ces chapiteaux d'une dimension de 48m² et 16m² occuperont, pour les deux dates, le trottoir situé devant son commerce.

Cette mise à disposition du domaine public se fera moyennant le paiement d'une redevance de 105 € par soirée.

ARTICLE 3 :

Monsieur Samuel TAVERNIER, en sa qualité de gérant de l'établissement « Le Louis Blanc» sis 13 boulevard Louis Blanc 30100 Alès est autorisé à occuper deux places de parking qui jouxtent la terrasse de son restaurant du 15 décembre, 8h, au 16 décembre 2022, 1h et du 31 décembre 2022, 8h, au 1^{er} janvier 2023, 2h.

Cette mise à disposition du domaine public se fera moyennant le paiement d'une redevance de 90 € par soirée.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules sera interdit du 15 décembre, 8h, au 16 décembre 2022, 1h et du 31 décembre 2022, 8h au 1^{er} janvier 2023, 2h.

Toutefois, par dérogation, le stationnement des véhicules « navettes » mis à disposition de la clientèle est toléré sur ces emplacements.

La ville d'Alès et Monsieur Samuel TAVERNIER ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

M. Samuel TAVERNIER devra prendre les mesures appropriées afin de laisser un espace suffisant pour la libre circulation des véhicules et des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite lors de cette occupation.

ARTICLE 6 :

M. Samuel TAVERNIER s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de veiller à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 7 :

M. Samuel TAVERNIER prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients et accompagnants). Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin.

ARTICLE 8 :

Monsieur Samuel TAVERNIER devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette installation. L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, cet événement ne devra apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 10 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

ARTICLE 11 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

ARTICLE 12 :

L'ensemble de la signalisation relative à ces interdictions sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 13 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être modifiées, abrogées partiellement ou totalement.

ARTICLE 14 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

ID : 030-213000078-20221207-2022_00610-AR

ARTICLE 15 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 07 DEC. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

ML

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

2022 / 00611

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et
Festives
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : CS/RV/2022-70

**Objet : Animations place Henri Barbusse - théâtre Le Cratère le 9 décembre 2022
– respect des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus de la
Covid-19**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Considérant les festivités organisées par la ville d'Alès dans le cadre des fêtes de fin d'année,

Considérant notamment le feu d'artifice prévu place Henri Barbusse – théâtre Le Cratère - le 9 décembre 2022, à 18 heures 30 et le défilé,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de ces animations, et ainsi prévenir tout accident ou incident,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La ville d'Alès organise une animation défilé et feu d'artifice le 9 décembre 2022, place Henri Barbusse – théâtre Le Cratère, à 18 heures 30

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules sera temporairement interdite de 18 h à minuit pendant le défilé et la durée du feu d'artifice. Les bornes ainsi que des véhicules de police municipale sécuriseront la fermeture des rues citées ci-dessous :

- rue Taisson,
- rue Saint Vincent,
- rue du Docteur Serres,
- rue du 14 Juillet,

rue Edgar Quinet,

- boulevard Louis Blanc / rond-point Barbusse avec une déviation de la circulation rue Michelet

La police municipale encadrera la manifestation et coupera la circulation lors du lancement du feu.

ARTICLE 3 :

Durant la période mentionnée au présent arrêté, le service des bus et des navettes du réseau « Alès'y » adoptera, en cas de nécessité, les itinéraires de déviation qui s'imposeront pour assurer la continuité des services.

ARTICLE 4 :

Par dérogation, les véhicules de police, de secours, d'incendie et de l'organisation seront autorisés suivant nécessité, à circuler dans les rues interdites à la circulation. Pour ce faire, toutes les mesures seront prises.

ARTICLE 5 :

Les conducteurs de véhicules ainsi que les usagers des voies précitées devront se conformer strictement à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service de sécurité. Une commodité de passage pourra être laissée aux riverains souhaitant accéder ou quitter leur garage.

ARTICLE 6 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration jugera utile, les mesures prévues au présent arrêté pourront être sans délai soit modifiées, soit abrogées, partiellement ou totalement.

ARTICLE 8 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de la sécurité publique d'Alès Saint Christol le Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès ainsi que le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

07 DEC. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00612

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : SPORTS
Tél : 04.66.56.42.79
Réf : YF/VR/2022-12-1

Objet : Interdiction d'utilisation des stades pelousés de Clavières, Delaune et du Rieu situés sur la ville d'Alès du vendredi 2 au dimanche 4 décembre 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2221-2,

Considérant les conditions climatiques actuelles et les prévisions météorologiques à venir,

Considérant qu'il convient d'assurer le maintien en état des terrains pelousés et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les stades pelousés de Clavières, Delaune et du Rieu situés sur la ville d'Alès seront fermés du vendredi 2 décembre 2022 à 17h au dimanche 4 décembre 2022 à 23h.

ARTICLE 2 :

Les services de la ville d'Alès habilités pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté en fonction de l'évolution de l'état des pelouses et des conditions climatiques.

ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol Les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

07 DEC. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

4f

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/DB/22.279

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 07 DEC. 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association CALISTA en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 2ème autorisation.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande présentée par l'association CALISTA, représentée par son président, M. Philippe METGE, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation d'une soirée dansante « Folie Passagère », le vendredi 9 décembre 2022, de 20h à 1h, dans une salle sise 1953 chemin des Sports - 30100 Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association CALISTA - 146 avenue Jean Richard - Ducros 30100 Alès - représentée par son président, M. Philippe METGE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 9 décembre 2022, dans une salle sise 1953 chemin des Sports – 30100 Alès, à l'occasion d'une soirée dansante, Folie Passagère.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 2ème autorisation consentie à l'association CALISTA, au titre de l'année 2022.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 07 DEC. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/DB/22.277

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 07 DEC 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association CARRE ROSE en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – autorisation n°4

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association CARRE ROSE, représentée par son président, M. Ludovic HEBRA, de proposer ou vendre des boissons du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation des soirées « La Bodéga du Père Noël » du 8 au 10 décembre 2022, de 19h à 1h, au Fort Vauban – 30100 Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association CARRE ROSE, sise 767 chemin Saint Germain - 30100 Alès, représentée par son président, M. Ludovic HEBRA est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 8 au 10 décembre 2022, de 19h à 1h, au Fort Vauban - 30100 Alès, à l'occasion de l'organisation des soirées « La Bodéga du Père Noël ».

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 5ème autorisation consentie à l'association CARRE ROSE au titre de l'année 2022.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 07 DEC. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/DB/22.278

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 07 DEC. 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association CARRE ROSE en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – autorisation n°5

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association CARRE ROSE, représentée par son président, M. Ludovic HEBRA, de proposer ou vendre des boissons du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation des soirées « La Bodéga du Père Noël » du 15 au 17 décembre 2022, de 19h à 1h, au Fort Vauban – 30100 Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association CARRE ROSE, sise 767 chemin Saint Germain - 30100 Alès, représentée par son président, M. Ludovic HEBRA est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 15 au 17 décembre 2022, de 19h à 1h, au Fort Vauban - 30100 Alès, à l'occasion de l'organisation des soirées « La Bodéga du Père Noël ».

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 4ème autorisation consentie à l'association CARRE ROSE au titre de l'année 2022.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

07 DEC. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN *nl*

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/GK/22.284

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **07 DEC. 2022**
Le *Directeur Général Adjoint*

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique en application de l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande présentée par PBC Brasserie Cévenole, de proposer ou vendre des boissons du premier et du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation du Marchés des Saveurs et des Producteurs d'Occitanie, le 9 décembre 2022, sur le parvis de l'église Saint Joseph à Alès, dans le cadre des animations de fin d'année ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société PBC, sise Zone Artisanale Le Bruc RN 106 48160 Saint Julien des Points, représentée par Monsieur Stéphane FERCHAT, gérant, demeurant au Hameau le Figuout 30110 Branoux les Taillades, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 9 décembre 2022, à Alès 30100, parvis de l'Église Saint Joseph, à l'occasion de l'organisation du marché des saveurs et des producteurs d'Occitanie.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol Les Alès, Monsieur le directeur général de la Ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Alès, le

07 DEC. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf:IS /LG/01/12/2022-2150

Objet : Autorisation d'ouverture de l'établissement
LE GRAND BLEU
2 rue de la Meunière
30100 Alès
Type CTS M de 5ème catégorie.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 1ère à 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu le dossier Art. GN6 déposé auprès du service prévention des risques incendie et panique dans les établissements recevant du public en date du 1 décembre 2022 ;

Considérant qu'aucune observation ne fait obstacle à l'ouverture et à l'exploitation de l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'établissement « LE GRAND BLEU » de type CTS M de 5ème catégorie, sis 2 rue de la Meunière – 30100 Alès est autorisé à ouvrir au public un chapiteau de 10m X 5m destiné à la vente de coquillages les 23, 24, 30 et 31 décembre 2022.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Madame la préfète du Gard.

ARTICLE 4

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
07 DEC. 2022
Le Maire



Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/01/12/2022-2384

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
PIZZERIA O SOLE MIO**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0067, concernant l'établissement PIZZERIA O SOLE MIO 11 rue Mandajors 30100 Alès du type N de 5^e catégorie avec une dérogation aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^{ème} catégorie (sauf établissements particuliers) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 24 novembre 2022 concernant le dossier d'aménagement intérieur du local (hors dérogation) ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 24 novembre 2022 concernant la dérogation relative à l'accès au local présentant une marche;

Vu la décision de Madame la préfète du GARD de refuser la demande de dérogation en date du 1^{er} décembre 2022 considérant qu'il faut étudier la possibilité d'installer une rampe intérieure de type encastrée ou de biseauter la marche sur la longueur du renforcement ;

Considérant que la ville n'autorise pas l'installation d'une rampe pérenne sur le domaine public en raison d'une impossibilité technique dû au dimensionnement de la voirie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0067 (hors dérogation) est acceptée pour l'établissement « PIZZERIA O SOLE MIO » situé 11 rue Mandajors 30100 Alès, assujettie aux prescriptions à réaliser qui sont énoncées dans le rapport de l'étude de dossier du 24 novembre 2022 ;

ARTICLE 2

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au local qui présente une marche est refusée pour l'établissement « PIZZERIA O SOLE MIO » situé 11 rue Mandajors 30100 Alès.

ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

07 DEC. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/22.262

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre onéreux – établissement
« Le Grand Bleu » pour les 24 et 31 décembre 2022 – installation d'un chapiteau -
respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213- 1 à L2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération 21_06_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Vu l'arrêté n°2022/00617 en date du 7 décembre 2022 portant autorisation d'ouverture de l'établissement Le Grand Bleu 2 rue de la Meunière 30100 Alès, type CTS M de 5^{ème} catégorie ;

Considérant la demande de Monsieur Olivier MERLE, en sa qualité de gérant de l'établissement « Le Grand Bleu » sis 2 rue de la Meunière 30100 Alès, d'installer un chapiteau au droit dudit établissement le 24 et le 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'une autorisation a été accordée par le service occupation du domaine public afin d'installer un chapiteau respectant la réglementation en vigueur ;

Considérant que cette demande permettra d'assurer un meilleur flux durant la période des fêtes de fin d'année;

Considérant dans ce contexte que l'administration municipale autorise cette demande d'occupation en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette installation ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Olivier MERLE, en sa qualité de gérant de l'établissement « Le Grand Bleu », sis 2 rue de la Meunière 30100 Alès est autorisé à installer un chapiteau au droit de son établissement le 24 décembre et le 31 décembre 2022. Ce chapiteau d'une dimension de 10m x 5m occupera pour les deux dates, l'équivalent de quatre places de stationnement situées devant son commerce.

Cette mise à disposition du domaine public se fera moyennant le paiement d'une redevance de 120 €.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules sera interdit les 24 et 31 décembre 2022, de 6h à 22h au droit de l'établissement Le Grand Bleu sur lesdites places.

Toutefois, la ville d'Alès et Monsieur Olivier MERLE ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. Olivier MERLE devra prendre les mesures appropriées afin de laisser un espace suffisant pour la libre circulation des véhicules et des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite lors de cette occupation.

ARTICLE 4 :

M. Olivier MERLE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de veiller à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 5 :

M. Olivier MERLE prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients et accompagnants).

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin.

ARTICLE 6 :

Monsieur Olivier MERLE devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette installation. L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, cet événement ne devra apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 8 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, M.Olivier MERLE et ses clients devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

ARTICLE 10 :

L'ensemble de la signalisation relative à ces interdictions sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 11 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être modifiées, abrogées partiellement ou totalement.

ARTICLE 12 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 13 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 07 DEC. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE
LA VILLE D'ALES**

Service : Police Municipale

Tél: 04 66 56 10 54

Références : MM/SD/FR/MC

Permis N° 05/2022

OBJET : PERMIS DE DETENTION DE CHIEN DE CATEGORIE 2

Le Maire de la Ville d'Alès,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 et suivants,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211 – 1 et suivants, D.211-3-1 et suivants, R.211-5 et suivants,
Vu la loi n° 2008 - 582 du 20 juin 2008 (J.O. du 21 juin 2008), renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
Vu le décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 (J.O. du 6 septembre 2008)
Considérant la production par le propriétaire des pièces énumérées ci dessous:
- Justificatif d'identification du chien par un procédé agréé,
- Preuve de la vaccination antirabique du chien en cours de validité,
- Justificatif d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. (Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions).
- Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, justificatif de la stérilisation de l'animal,
- Justificatif de l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude;
- Justificatif d'un bulletin N°2 du casier Judiciaire permettant la détention d'un chien catégorisé;
- Justificatif de l'évaluation comportementale du chien.

Arrête :

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime est délivré à :

M(me) **AUBRY UGO**

Né(e) le :**15/07/1999** à **ALES**

Domicilié(e) : **36, AVENUE PIERRE COIRAS 30100 ALES**

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **28 septembre 2020**

Par :**CENTRE CANIN CEVENOL**

Propriétaire et ou détenteur du chien dénommé **SHANTI**

Né le **29/03/2021** de race **Américan Staffordshire Terrier (Pit-Bull)** Inscrit au **LOF**

Appartenant à la : **2 Catégorie**

Classé en niveau de risque **1 / 4** , par le vétérinaire FAGET EMMANUEL

N° de tatouage ou Insert : **250268732782159**

Vaccination antirabique effectuée le : **05 août 2021**

Stérilisation (1ère catégorie) effectuée le:

Assurance: Assuré(é) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance:

- Compagnie: **MACIF**
- N° de contrat: **00018056994**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article premier de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- du bulletin N°2 du casier judiciaire qui ne doit pas comporter d'inscription pour un crime ou un délit.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil N°998 / 2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article premier.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article premier.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de la circonscription d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le propriétaire ou le détenteur qui est accompagné de son chien sur la voie publique doit être en mesure de présenter ce permis de détention à chaque réquisition des forces de l'ordre.



Alès, Le
Le Maire
Max ROUSTAN

08 DEC. 2022

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE
LA VILLE D'ALES**

Service : Police Municipale

Tél: 04 66 56 10 54

Références : MM/SD/FR/MC

Permis N° 06/2022

OBJET : PERMIS DE DETENTION DE CHIEN DE CATEGORIE 2

Le Maire de la Ville d'Alès,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 et suivants,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211 – 1 et suivants, D.211-3-1 et suivants, R.211-5 et suivants,
Vu la loi n° 2008 - 582 du 20 juin 2008 (J.O. du 21 juin 2008), renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu le décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 (J.O. du 6 septembre 2008)

Considérant la production par le propriétaire des pièces énumérées ci dessous:

- Justificatif d'identification du chien par un procédé agréé,
- Preuve de la vaccination antirabique du chien en cours de validité,
- Justificatif d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. (Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions).
- Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, justificatif de la stérilisation de l'animal,
- Justificatif de l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude;
- Justificatif d'un bulletin N°2 du casier Judiciaire permettant la détention d'un chien catégorisé;
- Justificatif de l'évaluation comportementale du chien.

Arrête :

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime est délivré à :

M(me) PASTOR NATHALIE

Né(e) le :02/06/1969 à ALES

Domicilié(e) : 36, AVENUE PIERRE COIRAS 30100 ALES

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 28 septembre 2020

Par :CENTRE CANIN CEVENOL

Propriétaire et ou détenteur du chien dénommé POLLY

Né le 11/05/2019 de race Américan Staffordshire Terrier (Pit-Bull) Inscrit au LOF

Appartenant à la : 2 Catégorie

Classé en niveau de risque 1 / 4 , par le vétérinaire GOSSIAUX CATHERINE

N° de tatouage ou Insert : **250268743005959**

Vaccination antirabique effectuée le : **31 août 2022**

Stérilisation (1ère catégorie) effectuée le:

Assurance: Assuré(é) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance:

- Compagnie: **MACIF**
- N° de contrat: **00018056994**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article premier de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés au tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- du bulletin N°2 du casier judiciaire qui ne doit pas comporter d'inscription pour un crime ou un délit.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil N°998 / 2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article premier.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article premier.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de la circonscription d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le propriétaire ou le détenteur qui est accompagné de son chien sur la voie publique doit être en mesure de présenter ce permis de détention à chaque réquisition des forces de l'ordre.



Alès, Le 08 DEC. 2022
Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00622

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction
Juridique & Prévention
Tél : 04 66 56 43 14
Réf : MR/IS/SG/LN/MC/2022-029A

Objet : Mise en sécurité – procédure d'urgence - interdiction d'accéder à l'intérieur et aux abords de l'immeuble sis 42 rue du Faubourg du Soleil 30100 Alès, parcelle cadastrée CN0230

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4, L2213-24 et L2215-1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu le chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-1, L511-2, L511-4 et suivants, L511-19 et suivants, L521-1 à L521-4 et les articles R511-1 et suivants ;

Considérant l'expertise judiciaire demandée par la ville d'Alès, conformément aux dispositions de l'article L.511-9 du Code de la construction et de l'habitation, réalisée par Monsieur Renaud SCARLATA, expert désigné à cet effet par ordonnance du président du tribunal administratif de Nîmes le 7 décembre 2022, indiquant la nécessité d'intervenir dans les meilleurs délais sur l'immeuble sis 42 rue du Faubourg du Soleil 30100 Alès, parcelle cadastrée CN0230 ;

Considérant qu'il ressort, de l'expertise judiciaire, réalisée par Monsieur Renaud SCARLATA le 7 décembre 2022, que l'ouvrage présente un risque pour la sécurité publique par des risques de chutes de matériaux depuis la toiture et la façade où des plaques d'enduit commencent à se décrocher, qu'il présente également un risque en cas d'effondrement partiel de la toiture, que des poussées sur les murs sont possibles et peuvent créer une instabilité dangereuse pour la sécurité publique ;

Considérant dès lors, qu'il convient, eu égard à ce qui précède, de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires afin de mettre fin au danger imminent de l'immeuble sis 42 rue du Faubourg du Soleil 30100 Alès, parcelle cadastrée CN0230 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'état de procédure d'urgence est déclaré pour l'immeuble sis 42 rue du Faubourg du Soleil 30100 Alès, parcelle cadastrée CN0230 ,

ARTICLE 2 :

Conformément au rapport d'expertise rédigé par Monsieur Renaud SCARLATA en date du 8 décembre 2022, le propriétaire de l'immeuble sis 42 rue du Faubourg du Soleil 30100 Alès, parcelle cadastrée CN0230 devra, dès notification du présent arrêté, prendre les mesures nécessaires, à savoir :

- **Mesures immédiates :**

- interdire tous les accès à l'immeuble,
- mettre en place un barriérage plein, infranchissable de 2.00m de hauteur devant l'immeuble, depuis la porte d'accès incluse, jusqu'à l'extrémité de la vitrine. Ce barriérage sera écarté de la façade de la valeur du trottoir plus la largeur du stationnement.
Cet équipement sera régulièrement vérifié et entretenu par la propriétaire.
- mettre en place toute signalétique obligatoire (danger, accès interdit, cheminement piétonnier modifié.....) l'ensemble à mettre en conformité avec l'aide des services techniques de la mairie.

- **Mesures à prendre par la suite :**

- Il conviendra alors de mettre en place sous 15 jours, soit avant le 24 décembre 2022, des témoins plâtres aux deux angles de murs (liaison pignon-façade) du 1^{er} niveau.
Ce dispositif permettra un contrôle régulier de l'éventuelle bascule du mur de façade vers la rue.

ARTICLE 3 :

Il est interdit de pénétrer à l'intérieur et aux abords de l'immeuble sis 42 rue du Faubourg du Soleil 30100 Alès, parcelle cadastrée CN0230 appartenant à la SCI LE SOLEYRET représentée par Madame Ghislaine BULLONES. Cette interdiction d'accéder sera notamment matérialisée par divers moyens (barrières, rubalises, ...) et par l'affichage du présent arrêté sur site.

La propriétaire devra s'assurer du maintien de la mise en place du périmètre de sécurité.

ARTICLE 4 :

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'immeuble mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Si dans le cadre de leurs missions ils sont accompagnés de toutes personnes non professionnelles celles-ci seront sous l'entière responsabilité du professionnel concerné qui seul appréciera la situation.

ARTICLE 5 :

Faute pour le propriétaire de l'immeuble objet du présent arrêté d'avoir réalisé les mesures prescrites par l'expert judiciaire dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par la commune d'Alès, à ses frais dans les conditions prévues par l'article L511-16 du Code la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

La mainlevée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises ont mis fin durablement au péril.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et le propriétaire l'affichera, dès notification, sur site.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 12 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 09 DEC. 2022



533 Le Maire
Max ROUSTAN

2022 / 00623

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/22.286

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **09 DEC. 2022**
Le ~~Directeur Général Adjoint~~

Objet : Modification du stationnement suite à la création d'une aire de stationnement dite «zone bleue» dans un périmètre défini autour de la place de l'Abbaye.

Le maire de la ville d'Ales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-2 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-25, R417-1, R417-3, R417-6, R417-10 et L121-2 prévoyant et sanctionnant les infractions liées au stationnement irrégulier en agglomération pour dépassement de la durée maximale de stationnement autorisée ou à l'arrêt ou stationnement gênant de véhicules sur une voie publique spécialement désignée par arrêté ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 5eme partie, article 70 paragraphe 3 et livre 1 - 7eme partie, article 118-2 paragraphes B et C ;

Considérant la fermeture pour travaux du parking de structure de l'Abbaye ;

Considérant que pour palier au manque de places de stationnement engendrées par cette fermeture, il convient d'augmenter les possibilités de stationnement autour des halles de l'Abbaye ;

Considérant la demande formulée par les riverains et les commerçants de réglementer le stationnement aux abords des commerces en favorisant la rotation des véhicules ;

Considérant que pour répondre au mieux à cette requête, il convient d'aménager une aire de stationnement dite «zone bleue» ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dés la mise en place de la signalisation réglementaire, une aire de stationnement dite «zone bleue» sera créée au niveau des emplacements suivants :

- places de stationnement situées au niveau de l'intersection de la place Saint Jean et de la rue du 19 Mars 1962, actuelles et à venir.
- places de stationnement au droit de l'établissement bar des Forains (place Saint Jean), actuelles et à venir.
- ensemble des places de stationnement autour des Halles de l'Abbaye, actuelles et à venir.
- places de stationnement rue d'Estienne d'Orves, rue Balore et place Balore, actuelles et à venir.

Le stationnement sur ces zones sera considérés en zone bleue et gratuit pour une durée maximale d'une heure par jour du lundi au samedi, de 9 h à 19h.

ARTICLE 2 :

Avant de quitter leur véhicule, les utilisateurs de la zone bleue devront apposer contre leur pare-brise un disque de stationnement conforme réglé sur leur heure d'arrivée.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville d'Alès.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, les directeurs de pôles, les chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN

09 DEC. 2022

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MR/MM/HL/SS/22.288

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **09 DEC 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Ciné Planet Alès en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique - autorisation n°1

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande présentée par l'association Ciné Planet Alès, représentée par son président, M. Simon BARBIER, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation de soirées événementielles, le samedi 10 décembre 2022 de 19h à 22h30, dans l'enceinte du Ciné Planet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Ciné planet Alès - 1 boulevard Vauban 30100 Alès - représentée par son président, M. Simon BARBIER, 33 avenue Marcel Cachin 30100 Alès est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 10 décembre 2022, de 19h à 22h30, dans l'enceinte du Ciné Planet, à l'occasion de la coupe du monde de football.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association. En l'espèce, il s'agit de la 1ère autorisation consentie à l'association Ciné Planet Alès au titre de l'année 2022.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

09 DEC. 2022

Alès, le

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22-289

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 12 DEC. 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique - Mme Marguerite MINNITI

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00599 en date du 1^{er} décembre 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires durant la période des fêtes de fin d'année selon un calendrier établi ;

Considérant le marché de Noël organisé chaque année par la ville d'Alès à l'occasion des festivités de fin d'année ;

Considérant la demande présentée par Mme Marguerite MINNITI, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe au chalet situé sur le parvis du Cratère qu'elle occupe à l'occasion de l'organisation du traditionnel marché de Noël, du vendredi 9 au samedi 24 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Mme Marguerite MINNITI, domiciliée 133 rue de la Poste 30160 Gagnières, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du vendredi 9 au samedi 24 décembre 2022, au sein du chalet qu'elle occupe à l'occasion du traditionnel marché de Noël, parvis du Cratère 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 12 DEC. 2022



Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MR/MM/HL/SS/22.290

Rendu Exécutoire
Publication et notification
Le **12 DEC. 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Ciné Planet Alès en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique - autorisation n°2

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande présentée par l'association Ciné Planet Alès, représentée par son président, M. Simon BARBIER, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation d'une soirée événementielle dans le cadre de la coupe du monde de football, le mercredi 14 décembre 2022 de 19h à 22h30, dans l'enceinte du Ciné Planet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Ciné planet Alès - 1 boulevard Vauban 30100 Alès - représentée par son président, M. Simon BARBIER, 33 avenue Marcel Cachin 30100 Alès est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le mercredi 14 décembre 2022, de 19h à 22h30, dans l'enceinte du Ciné Planet, à l'occasion de la coupe du monde de football.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association. En l'espèce, il s'agit de la 2em autorisation consentie à l'association Ciné Planet Alès au titre de l'année 2022.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 2 DEC. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/DB/22.280

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **12 DEC. 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association OLYMPIQUE ALES EN CÉVENNES en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – autorisation n°1

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association OLYMPIQUE ALES EN CÉVENNES, représentée par son président, M. Didier BILANGE, de proposer ou vendre des boissons du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation des soirées « Animations de Noël » du 20 au 23 décembre 2022, de 19h à 1h, au Fort Vauban – 30100 Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association OLYMPIQUE ALES EN CEVENNES, sise 767 chemin Saint Germain - 30100 Alès, représentée par son président, M. Didier BILANGE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 20 au 23 décembre 2022, de 19h à 1h, au Fort Vauban - 30100 Alès, à l'occasion de l'organisation des soirées « Animations de Noël ».

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 1ère autorisation consentie à l'association OLYMPIQUE ALES EN CÉVENNES au titre de l'année 2022.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 12 DEC. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et
Festives
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : CS/RV/2022-68

Objet : Spectacle pyrotechnique du vendredi 23 décembre 2022 - mesures réglementaires

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre et les textes subséquents pris pour son application ;

Vu l'arrêté modifié du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la circulaire n°IOCA1014448C du 15 juin 2010 relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la Directive 2007/23/CE ;

Vu les lettres-circulaires du préfet du Gard en date du 7 avril 2011, 10 juin 2014 et 13 mai 2016 relatives à la réglementation des artifices de divertissement, agréments préfectoraux et spectacles pyrotechniques ;

Vu la déclaration effectuée à la Préfecture du Gard ;

Considérant la manifestation organisée par la ville d'Alès à l'occasion des animations de Noël 2022 ;

Considérant la demande d'autorisation émanant de Monsieur Stéphan BERTRAND représentant la société Cévennes Artifices au profit de la commune d'allumer un feu d'artifice à l'occasion des animations de Noël, le vendredi 23 décembre 2022 ;

Considérant que l'ensemble des pièces administratives afférentes à l'exercice de l'activité de Monsieur Bertrand est joint au dossier et déposé aux instances administratives compétentes ;

Considérant que le tir d'un spectacle pyrotechnique comporte des risques inhérents qu'il convient de prévenir par des mesures adaptées ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures réglementaires relatives à la sécurité, la circulation et le stationnement afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société CEVENNES ARTIFICES, domiciliée Mas du Serre du Lâ - 30960 Les Mages, représentée par MM. Stéphan et Michel BERTRAND co-gérants, est autorisée à tirer un feu d'artifice depuis l'Ermitage, aux alentours de 18h, le vendredi 23 décembre 2022.

Ces opérations doivent être effectuées par du personnel artificier diplômé.

Monsieur Stéphan BERTRAND, artificier qualifié C4 T2 N2, est désigné pour le suivi des opérations et doit veiller à la stricte application de la réglementation en vigueur ainsi que des consignes de sécurité du service interministériel de défense et de la protection civile à appliquer pour tous tirs d'artifices.

La société Cévennes Artifices, fournira une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant toutes les mises en œuvre du feu d'artifice, ainsi qu'une attestation sur l'honneur certifiant que le personnel travaillant pour elle est régulièrement déclaré auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 2 :

Afin de faciliter le déroulement du tir désigné à l'article 1, les mesures suivantes seront prises :

- le stationnement sera interdit, sur le parc de stationnement du sanctuaire de Notre Dame des Mines au sommet de l'Ermitage, le vendredi 23 décembre 2022, de 6 h à minuit,

- la circulation sera interdite au sommet de la promenade de l'Ermitage le vendredi 23 décembre 2022, de 6 h à minuit,

Ces interdictions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, aux forces de l'ordre ou aux agents de la ville d'Alès.

Tout véhicule considéré comme gênant sera immédiatement mis en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

L'accès au public sera interdit (car situé en zone dangereuse) au sommet de la promenade de l'Ermitage le vendredi 23 décembre 2022, de midi à minuit.

Un dispositif de barriérage sera mis en place 150 mètres avant le sommet de l'Ermitage.

ARTICLE 4 :

La zone de tir, établie et déterminée par l'artificier, sera interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE 5 :

Tout artifice défectueux devra être identifié, neutralisé et placé hors d'état de nuire dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 :

Un périmètre de sécurité dit « zone public » de 150 mètres à partir du lieu de tir sera mis en œuvre.

ARTICLE 7 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la préfecture du Gard
- au commissariat d'Alès
- à la Croix Rouge
- au service départemental d'incendie et de secours du Gard (SDIS Gard)
- à la gendarmerie d'Alès.

Alès, le

13 DEC. 2022



2022 / 00629

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.276/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le mercredi 21 décembre 2022, de 12h à 17h30 – réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de l'organisation de la fête de Noël – interdiction temporaire de circulation et de stationnement du 5 rue de l'Aigoual (école maternelle Paul Langevin), au n°181 rue de Lajudie (Maison pour Tous)

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant la demande formulée par le service politique de la ville d'Alès de fermer à la circulation et au stationnement la partie de voirie comprise entre le n°5 de la rue de l'Aigoual (école maternelle Paul Langevin), jusqu'au n°181 de la rue de Lajudie (Maison pour Tous), le mercredi 21 décembre 2022, de 12h à 17h30, pour l'organisation de la fête de Noël ;

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le 13/12/2022

ID : 030-213000078-20221213-2022_00629-AR

SLO

ARTICLE 1 :

Le service politique de la ville d'Alès, est autorisé à occuper temporairement la partie de voirie comprise entre le n°5 de la rue de l'Aigoual (école maternelle Paul Langevin), jusqu'au n°181 rue de Lajudie (Maison pour Tous), le mercredi 21 décembre 2022, de 12h à 17h30, pour l'organisation de la fête de Noël.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le mercredi 21 décembre 2022, de 12h à 17h30 sur la partie de voirie comprise entre le n°5 de la rue de l'Aigoual (école maternelle Paul Langevin), jusqu'au n°181 de la rue de Lajudie (Maison pour Tous).

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le service politique de la ville d'Alès devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

Les intervenants devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

ARTICLE 6 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révoquée.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN

13 DEC. 2022

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2022 / 00630

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 13 DEC 2022
Le Directeur Général Adjoint

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/CC/SG – décembre 2022

Objet : Création d'un cédez le passage au carrefour formé par la rue du Docteur Mercier et la bande cyclable rue de Lajudie .

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R411-7, R411-8 et R415-7 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 3ème partie, chapitre 1^{er} article 42-2, paragraphe C et 7ème partie article 117-4, paragraphe B ;

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire d'imposer une perte de priorité aux véhicules issus de la bande cyclable rue de Lajudie au croisement avec la rue du Docteur Mercier, sur la commune d'Alès ;

Considérant le niveau de trafic important des automobilistes circulant sur la rue du Docteur Mercier, et qu'à ce titre, il convient d'améliorer la sécurité des cyclistes rue de Lajudie avec la création d'un cédez le passage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le carrefour formé par les voies :

- rue du Docteur Mercier,
- bande cyclable rue de Lajudie.

ne sera plus sous le régime de la priorité à droite dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville d'Alès.

Les conducteurs des véhicules circulant sur la bande cyclable rue de Lajudie seront soumis à l'obligation de céder le passage aux conducteurs des véhicules circulant sur la rue du Docteur Mercier.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives au régime de priorité au croisement des voies communales rue du Docteur Mercier et de la bande cyclable rue de Lajudie.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 13 DEC. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Service : Voirie
Tél : 06 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – décembre 2022

Publication et ou Notification
Le **13 DEC 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Stationnement interdit à tous les véhicules chemin des Fours à Chaux dans les virages à hauteur des numéros 156 et 219 - modificatif à l'arrêté 2022/00329 en date du 22 juin 2022.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R417-6, R417-9 à R417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 4ème partie, article 55-1 et livre 1 – 7ème partie, article 118.2-B ;

Vu l'arrêté 2022/00329 en date du 22 juin 2022 portant interdiction de stationnement à tous véhicules chemin des Fours à Chaux dans les virages à hauteur des numéros 156 et 219 ;

Considérant que suite à un essai avec un véhicule de secours, il convient de modifier l'article 1 de l'arrêté susvisé ;

ARRÊTE

L'article 1 de l'arrêté n° 2022/00329 en date du 22 juin 2022 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

Le stationnement est interdit et considéré comme dangereux et gênant pour tous les véhicules, chemin des Fours à Chaux, dans les virages à hauteur des numéros 156 et 219 en dehors des emplacements matérialisés au sol.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2022/00329 en date du 22 juin 2022 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 13 DEC. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le **13 DEC. 2022**

Le Directeur Général Adjoint

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – décembre 2022

**Objet : Mise en sens unique de circulation entre le numéro 29 et le numéro 6
chemin des Deux Mas**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R110-1, R110-2, R411-3, R411-8, R412-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 4ème partie – l'article 50-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5ème partie – l'article 71 ;

Considérant la demande formulée par les riverains visant à prendre les mesures nécessaires à la mise en sécurité du chemin des Deux Mas entre le numéro 29 et le numéro 6 ;

Considérant que la largeur de la chaussée chemin des Deux Mas entre le numéro 29 et le numéro 6 ne permet pas aux véhicules de se croiser ;

Considérant qu'il convient donc de réaménager la circulation des véhicules afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers de la voie, des riverains, des piétons et des automobilistes par la mise en place d'un sens unique de circulation sur une partie du chemin des Deux Mas ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation des véhicules sur le chemin des Deux Mas sera modifiée de la façon suivante :

- sens unique de circulation depuis le n°29 vers le n°6.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les Services Techniques de la Ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures relatives au sens de circulation chemin des deux Mas entre le n°29 et le n°6.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le **13 DEC. 2022**

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2022 / 00633

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/22.285

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le samedi 17 décembre 2022 à l'occasion de l'organisation d'une animation musicale - place Jan Castagno - respect des mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 , L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande, en date du 1^{er} décembre 2022, des commerçants de la place Jan Castagno représentés par Monsieur Thierry GREFF, gérant de la Maison de la Musique, adressée à Monsieur le maire d'Alès, en vue d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, place Jan Castagno, pour organiser une animation musicale, le samedi 17 décembre 2022, de 14h30 à 18h ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les commerçants de la place Jan Castagno sont autorisés à occuper la place Jan Castagno, dans le cadre de l'organisation d'une animation musicale, le samedi 17 décembre 2022, de 14h30 à 18h.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés seront interdits, le samedi 17 décembre 2022, de 13h30 à 18h30, sur la partie de la rue Jan Castagno comprise entre l'angle de la rue du 19 Mars 1962 (au niveau de la fontaine) et le 14 rue Jan Castagno (au niveau du magasin Walker for Carnaby)

Toutefois, par dérogation, le stationnement des véhicules des organisateurs et des intervenants est toléré sur ces emplacements

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement.

Toutefois, les organisateurs et la ville d'Alès ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours. Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur. Il devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est délivrée intuitu personae. Elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 9 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

ARTICLE 10 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 11 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, les directeurs de pôles, les chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN

15 DEC. 2022



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22-281

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification

Le **05-DEC-2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – M. Fawzi DJOUDI

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00599 en date du 1^{er} décembre 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, des restaurants permanents et temporaires durant la période des fêtes de fin d'année selon un calendrier établi ;

Considérant le marché de Noël organisé chaque année par la ville d'Alès à l'occasion des festivités de fin d'année ;

Considérant la demande présentée par M. Fawzi DJOUDI, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe au chalet situé sur le parvis du Cratère qu'il occupe à l'occasion de l'organisation du traditionnel marché de Noël, du dimanche 18 au samedi 24 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Fawzi DJOUDI, domicilié 18 avenue des Blacous – 30340 Saint Privat des Vieux, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du dimanche 18 au samedi 24 décembre 2022, au sein du chalet situé sur le parvis du Cratère 30100 Alès qu'il occupe à l'occasion du traditionnel marché de Noël.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 15 DEC. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MR/MM/HL/SS/22.291

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 15 DEC, 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Ciné Planet Alès en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique - autorisation n°3

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande présentée par l'association Ciné Planet Alès, représentée par son président, M. Simon BARBIER, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation de soirées événementielles, le dimanche 18 décembre 2022, de 15h à 18h30, dans l'enceinte du Ciné Planet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Ciné planet Alès - 1 boulevard Vauban 30100 Alès - représentée par son président, M. Simon BARBIER, 33 avenue Marcel Cachin 30100 Alès est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 18 décembre 2022, de 15h à 18h30, dans l'enceinte du Ciné Planet, à l'occasion de la coupe du monde de football.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association. En l'espèce, il s'agit de la 3em autorisation consentie à l'association Ciné Planet Alès au titre de l'année 2022.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 15 DEC. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2022 / 00636

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : SPORTS
Tel : 04.66.56.11.09
Réf : YF/BL/2022-5

Objet : Interdiction d'utilisation du stade peloucé du Rieu situé sur la ville d'Alès du vendredi 16 décembre, 11h au samedi 17 décembre 2022, 23h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

Considérant l'état détrempé de la pelouse du stade du Rieu ;

Considérant qu'il convient d'assurer le maintien en état ce terrain peloucé et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stade peloucé du Rieu situé sur la ville d'Alès sera fermé du vendredi 16 décembre, 11h au samedi 17 décembre 2022, 23h.

ARTICLE 2 :

Les services de la ville d'Alès habilités pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté en fonction de l'évolution de l'état de la pelouses et des conditions climatiques.

ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol Les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN

16 DEC. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

2022 / 00637

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 66 56 43 14
Réf : MR/IS/SG/LN/MC/2022-030A

Objet : Mise en sécurité – procédure d'urgence - interdiction d'accéder à l'intérieur et aux abords de l'immeuble sis 619 ancien Chemin de Méjannes - 30100 Alès parcelle cadastrée AY0040

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4, L2213-24 et L2215-1,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-1, L511-2, L511-4 et suivants, L511-19 et suivants, L521-1 à L521-4 et les articles R511-1 et suivants,

Considérant l'état de dégradation très avancée de l'habitation et de ses annexes,

Considérant le risque de chute dans les cuves enterrées,

Considérant dès lors, qu'il convient, eu égard à ce qui précède de prendre toutes les mesures d'urgences nécessaires afin de mettre fin au danger imminent de l'immeuble sis 619 ancien Chemin de Méjannes - 30100 Alès, parcelle cadastrée AY0040,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'état de procédure d'urgence est déclaré pour l'immeuble sis 619 ancien Chemin de Méjannes - 30100 Alès, parcelle cadastrée AY0040.

ARTICLE 2 :

Le propriétaire de l'immeuble sis 619 ancien Chemin de Méjannes - 30100 Alès, parcelle cadastrée AY0040 devra, dès notification du présent arrêté, prendre les mesures nécessaires, à savoir :

- mesures immédiates sous 1 semaine
- clôturer le terrain et matérialiser le danger par des affiches apposées aux différents endroits,
- assurer la mise en sécurité du garage donnant sur la voie publique ainsi que les 2 piliers (confortement ou démolition),
- fermer l'ensemble des ouvertures de l'habitation,
- sécuriser l'accès aux cuves enterrées situées à l'arrière de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Il est interdit de pénétrer à l'intérieur et aux abords de l'immeuble sis 619 ancien Chemin de Méjannes - 30100 Alès, parcelle cadastrée AY0040, appartenant à M. Alain MINOTTO. Cette interdiction d'accéder sera notamment matérialisée par divers moyens (barrières, rubalises, ...) et par l'affichage du présent arrêté sur site. Le propriétaire devra s'assurer du maintien de la mise en place du périmètre de sécurité.

ARTICLE 4 :

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'immeuble mentionné à l'article 2 du présent arrêté. Si dans le cadre de leurs missions, ils sont accompagnés de toutes personnes non professionnelles, celles-ci seront sous l'entière responsabilité du professionnel concerné qui seul appréciera la situation.

ARTICLE 5 :

Faute pour le propriétaire de l'immeuble objet du présent arrêté d'avoir réalisé les mesures prescrites par l'expert judiciaire dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par la ville d'Alès, à leurs frais dans les conditions prévues par l'article L511-16 du Code la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

La mainlevée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises ont mis fin durablement au péril.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et le propriétaire l'affichera, dès notification, sur site.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID : 030-213000078-20221219-2022_00637-AR

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 12 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

19 DEC. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

2022 / 00638

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.292/ARR

Objet : Organisation d'un défilé sur l'espace public – rassemblement de trois églises protestantes alésiennes – samedi 24 décembre 2022 - respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment l'article L211-1 ;

Vu les textes en vigueur relatifs à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant la demande de Mme Anne CURIE, présidente de l'église reformée évangélique d'Alès sis 45 avenue Marcel Cachin 30100 Alès, de pouvoir organiser le samedi 24 décembre 2022, un défilé, d'environ 40 personnes, sur l'espace public, à l'occasion d'un rassemblement de trois églises protestantes alésiennes à savoir : l'assemblée chrétienne, église reformée évangélique d'Alès et l'église protestante unie ;

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de ce défilé en évitant tout risque d'incident ou d'accident, il y a lieu d'encadrer les cortèges ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un défilé, organisé par trois églises protestantes alésiennes susmentionnées, représentées par Mme Anne CURIE, présidente de l'église reformée évangélique d'Alès, se déroulera suivant 2 itinéraires le samedi 24 décembre 2022, de 18h00 à 19h00 :

Itinéraire n°1 :

- départ place Gabriel Péri,
- rue Docteur Serres,
- place Henri Barbusse,
- rue Saint Vincent,
- place Saint Jean,
- rue du Commandant Audibert,
- arrivée place du Temple.

Itinéraire n°2:

- départ place des Martyrs de la Résistance,
- place Général Leclerc,
- rue Salvador Allende,
- boulevard Louis Blanc,
- place Henri Barbusse,
- rue Saint Vincent,
- place Saint Jean,
- rue du Commandant Audibert,
- arrivée place du Temple.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer le déroulement en bon ordre et en toute sécurité du défilé sus mentionné, les participants à cette manifestation devront emprunter les trottoirs prévus pour le cheminement piéton.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs, assureront l'encadrement du défilé.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du déroulement de cette déambulation.

ARTICLE 5 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

ARTICLE 6 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être soit modifiées, soit annulées partiellement ou totalement.

ARTICLE 7 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

Le Maire

Max FOUSTAN

22 DEC. 2022



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

2022 / 00639

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Recensement Population
Tel : 04 66 56 11 32
Réf : IR/PN/2022

Objet : Désignation des agents recenseurs de l'enquête 2023 de recensement de la population.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret n°2009-637 du 8 juin 2009 et notamment son chapitre 1er portant dispositions relatives en recensement de la population,

Vu le décret n°2013-471 du 5 juin 2013 modifiant l'annexe au décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'INSEE du répertoire d'immeubles localisés (RIL),

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003,

Vu la délibération du conseil municipal n°22_05_10 en date du 12 décembre 2022 relative à l'attribution d'une indemnité aux agents recenseurs et aux médiateurs de l'enquête 2023 de recensement de la population,

Vu l'arrêté n°2022/00590 en date du 24 novembre 2022 relatif à la désignation du coordonnateur communal et de son adjoint pour l'enquête 2023 de recensement de la population et du correspondant du répertoire d'immeubles localisés (RIL),

Considérant la nécessité de désigner des agents recenseurs pour l'enquête 2023 de recensement de la population,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 5 janvier 2023, sont désignés comme agents recenseurs de l'enquête 2023 de recensement de la population, pour la commune d'Alès :

- | | |
|----------------------|--------------------|
| - Fabrice BOCABEILLE | - Julien GALARZA |
| - David COSTA | - Julien ORLANDINI |
| - Michel DALLET | - Saïd OUADIR |
| - Gilles DELAGNES | - Béatrice RAYNAL |
| - Patrice DEOCAL | - Sabine SERRANO |

Leurs missions et obligations sont celles définies par les décrets et arrêtés susvisés.

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n°51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, ils s'engagent notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'ils seront amenés à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'INSEE ni en faire état dans leurs relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Ils reconnaissent, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du Code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du Code pénal relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

ARTICLE 2 :

Les agents recenseurs percevront une indemnité calculée conformément à la délibération n°22_05_10 du conseil municipal du 12 décembre 2022.

ARTICLE 3 :

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

ARTICLE 4 :

Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le **27 DEC. 2022**

Le Maire
Max ROUSTAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Recensement Population
Tel : 04 66 56 11 32
Réf : IR/PN/2022

Objet : Désignation des agents médiateurs pour l'enquête 2023 de recensement de la population.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, .

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret n°2009-637 du 8 juin 2009 et notamment son chapitre 1er portant dispositions relatives en recensement de la population,

Vu le décret n°2013-471 du 5 juin 2013 modifiant l'annexe au décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'INSEE du répertoire d'immeubles localisés (RIL),

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003,

Vu la délibération du conseil municipal n°22_05_10 en date du 12 décembre 2022 relative à l'attribution d'une indemnité aux agents recenseurs et aux médiateurs de l'enquête 2023 de recensement de la population,

Vu l'arrêté n°2022/00590 en date du 24 novembre 2022 relatif à la désignation du coordonnateur communal et de son adjoint pour l'enquête 2023 de recensement de la population et du correspondant du répertoire d'immeubles localisés (RIL),

Considérant qu'il convient de désigner des personnes affectées à faciliter la communication habitant /agent recenseur pour l'enquête 2023 de recensement de la population,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont désignés comme agents médiateurs :

- Hamed AISSAOUI
- Louisa CHALA
- Mickaël DEMEY
- Joris NEUVILLE
- Philippe NICOLAS

ARTICLE 2 :

Les personnes désignées à l'article 1 du présent arrêté seront chargées, sous l'autorité du coordonnateur communal et de son adjoint, de l'enquête de recensement ainsi que d'établir et faciliter la communication habitant / agent recenseur.

Les mêmes personnes devront, sous peine des sanctions prévues par la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elles pourront avoir connaissance du fait de leurs fonctions.

ARTICLE 3 :

Les agents médiateurs percevront une indemnité calculée conformément à la délibération n°22_05_10 du conseil municipal du 12 décembre 2022.

ARTICLE 4 :

Il est formellement interdit à ces agents d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 27 DEC. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Recensement Population
Tel : 04 66 56 11 32
Réf : IR/PN/2022

Objet : Désignation d'agents de police municipale recenseurs pour l'enquête 2023 de recensement de la population.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V (articles 156 à 158),

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population et notamment ses articles 22 et 35,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret n°2009-637 du 8 juin 2009 et notamment son chapitre 1^{er} portant dispositions relatives en recensement de la population,

Vu le décret n°2013-471 du 5 juin 2013 modifiant l'annexe au décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 (notamment son article 1^{er}),

Vu l'arrêté n°2022/00590 en date du 24 novembre 2022 relatif à la désignation du coordonnateur communal et de son adjoint pour l'enquête 2023 de recensement de la population et du correspondant du répertoire d'immeubles localisés (RIL),

Considérant qu'en dehors des agents recenseurs et médiateurs désignés par arrêtés municipaux, tout agent communal ou de police municipale en contact avec les questionnaires du recensement doit être également désigné par arrêté municipal,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 27/12/2022

Reçu en préfecture le 27/12/2022

Publié le 27/12/2022

SLO

ID : 030-213000078-20221227-2022_00641-AR

ARTICLE 1 :

Du 5 janvier au 25 février 2023, sont désignés pour l'enquête 2023 de recensement de la population, pour la commune d'Alès :

- 1) Comme responsable administratif du poste de police municipale :
 - M. Fabrice RICHARD
- 2) Comme agents administratifs du poste de police municipale :
 - Mme Cathy IVASSICH
 - Mme Marie-France ROSADO
- 3) Comme policier municipal :
 - Mme Martine CHAUVIN, brigadier chef-principal

ARTICLE 2 :

Ces agents seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur communal et de son adjoint, suite à convocations au poste de police municipale liées à des difficultés de recensement, de donner et collecter les questionnaires à compléter par les habitants, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE.

ARTICLE 3 :

Ces agents administratifs et le brigadier de police municipale, devront, sous peine des sanctions prévues par la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont ils pourraient avoir connaissance du fait de leurs fonctions.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 27 DEC. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00642

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/13/12/2022/2393

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
ALBANE JULIEN**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0084, concernant l'établissement ALBANE JULIEN 16 rue Saint Vincent 30100 Alès du type M de 5^{ème} catégorie ;

Vu le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^e catégorie (sauf établissements particuliers) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 12 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0084 est accordée pour l'établissement « ALBANE JULIEN » situé 16 rue Saint Vincent 30100 Alès conformément à la demande.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

29 DEC. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00643

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/13/12/2022/2273

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
BANQUE CIC ALES TOURTUGUE**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0085, concernant l'établissement BANQUE CIC ALES TOURTUGUE chemin de la Tourtugue 30100 Alès du type W de 5^{ème} catégorie ;

Vu le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^e catégorie (sauf établissements particuliers) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 12 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0085 est accordée pour l'établissement « BANQUE CIC ALES TOURTUGUE » situé chemin de la Tourtugue 30100 Alès conformément à la demande.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
29 DEC. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00644

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/13/12/2022/2119

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
BOULANGERIE CHEZ LOUIS**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0087, concernant l'établissement BOULANGERIE CHEZ LOUIS 22 rue Lafare Alais 30100 Alès du type M de 5^{ème} catégorie ;

Vu le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^e catégorie (sauf établissements particuliers) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 12 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0087 est accordée pour l'établissement « BOULANGERIE CHEZ LOUIS » situé 22 rue Lafare Alais 30100 Alès conformément à la demande.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

29 DEC. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00645

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/13/12/2022/0127

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
COLLEGE JEAN MOULIN**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0076, concernant l'établissement COLLEGE JEAN MOULIN 1 avenue Jean Baptiste Dumas 30100 Alès du type R N de 3^{ème} catégorie ;

Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours en date du 3 novembre 2022 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 12 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0076 est accordée pour l'établissement « COLLEGE JEAN MOULIN » situé 1 avenue Jean Baptiste Dumas 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujetti.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

29 DEC. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00646

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/13/12/2022/2101

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
MAISON DU DEPARTEMENT**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0075, concernant l'établissement MAISON DU DEPARTEMENT 6 quai Boissier de Sauvages 30100 Alès du type W L de 5^{ème} catégorie ;

Vu le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^e catégorie (sauf établissements particuliers) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 12 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0075 est accordée pour l'établissement « MAISON DU DEPARTEMENT » situé 6 quai Boissier de Sauvages 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
29 DEC. 2022
Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00647

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/13/12/2022/2391

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
ENTREPRISE LOCATION VEHICULE**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0080, concernant l'établissement ENTREPRISE LOCATION VEHICULE 43 avenue Vincent d'Indy 30100 Alès du type W de 5^{ème} catégorie ;

Vu le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^e catégorie (sauf établissements particuliers);

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 12 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0080 est accordée pour l'établissement « ENTREPRISE LOCATION VEHICULE » situé 43 avenue Vincent d'Indy 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
29 DEC. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.